

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demande d'autorisation d'exploiter au titre de la législation sur les installations classées  
Société CGP Industries commune de Cébazat (63)

Le 14 mai 2014, la société CGP Industries a déposé une demande auprès du Préfet du Puy-de-Dôme, en application des articles R. 512.33-III et R. 512-2 du Code de l'Environnement afin de régulariser son installation de transformation de papiers et cartons soumise à autorisation sur son site de production de Cébazat.

Le dossier a été déclaré recevable le 28 mai 2014.

Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 4 juin 2014. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

En application de l'article R. 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 4 juin 2014. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement.

### **1 PRÉSENTATION DU PROJET**

#### **1.1 Identification du pétitionnaire**

- Raison sociale : SAS CGP Industries
- Siège social : rue verte, Z.I. de Ladoux, 63118 CEBAZAT
- Adresse de l'autorisation sollicitée : idem
- N° de SIRET : 444 463 590 00026
- Code APE : 1721 C
- Activité : Transformation de papier et cartons
- Parcelle cadastrales : section AB n° 51, 57, 79, 80, 81,82, 84

#### **1.2 Principales caractéristiques du projet**

##### **1.2.1 Objectif**

La société CGP Industries a déclaré en 2006 son installation de transformation de papiers et cartons sur la commune de Cébazat qui consiste principalement à enduire de sauces de couchage des bobines de papier à l'aide d'une machine à enduire appelée « coucheuse ». Depuis, le grammage des bobines de papier a augmenté ce qui soumet désormais l'établissement au régime de l'autorisation. En outre l'atelier de charge d'accumulateurs a aussi augmenté et est dorénavant soumis à déclaration.

##### **1.2.2 Localisation de l'établissement**

La société CGP Industries est implantée dans la zone industrielle de Ladoux sur la commune de Cébazat. Le site occupe une superficie de 25 687 m<sup>2</sup>.

Elle est située en zone UJ du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Cébazat qui autorise les installations classées.

### 1.2.3 Description des installations

L'activité principale de CGP Industries est l'enduction de saucés de couchage sur des bobines de papier à l'aide d'une machine à enduire appelée « coucheuse ».

Les saucés sont réalisées en phase aqueuse dans des cuves de 1000 l sous agitation dans une salle réservée. Elles sont composées de charges minérales, de latex naturel ou synthétique, d'additifs (dispersants, anti-mousses, colorants, etc.) et occasionnellement d'émulsions de silicone.

Une fois enduit, le papier est séché à travers 5 fours consécutifs de 5m de long chacun.

### 1.2.4 Classement des installations

Les installations du site relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Rubrique	Volume de l'activité ou de l'installation	Régime
2445-1	Transformation du papier, carton 1. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	60t/j	A
1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public 3. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	9 400 m <sup>3</sup>	D
2450-2.b	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : 2. Héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : b) Supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	180 kg/j	D
2661-1.c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1,4 t/j	D
2910-A-2	Combustion, la puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. 1. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seule ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul	5,947 MW	DC

	domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, 2. La puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	54,46 kW	D

A autorisation, DC déclaration avec contrôle, D déclaration

### **1.3 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

L'établissement est situé dans une zone fortement industrialisée proche de la route départementale D2009 et dans aucune zone de protection réglementaire ni d'inventaire lié à la protection de l'environnement.

Les nuisances du site sont modérées. Les principaux enjeux environnementaux sont liés au rejet d'oxydes d'azote des chaudières et aux risques d'incendie des stockages extérieurs.

## **2 QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE**

Le dossier d'étude d'impact est complet : il mentionne l'ensemble des thématiques environnementales et comprend l'ensemble des informations nécessaires pour juger de son incidence sur l'environnement et des décisions prises au regard de l'environnement.

Il est rédigé de façon lisible et illustré.

Les auteurs de l'étude d'impact sont clairement identifiés.

Le dossier comprend pour certains thèmes particuliers nécessitant une méthodologie donnée, des explications sur cette méthodologie : étude des risques sanitaires, étude des dangers.

### **2.1 Résumés non techniques**

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger sont placés en début de chacune des études du dossier de demande. Pour l'enquête publique, ils seront mis à part afin de faciliter la prise en compte par le public.

Ils reprennent l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact et de l'étude de danger et en partie leurs éléments conclusifs.

Ils ont été rédigés de manière claire et concise et les sigles techniques ont été explicités.

### **2.2 État initial de l'environnement**

L'analyse des thématiques est proportionnée aux enjeux du site et argumentée : elle porte notamment sur les enjeux naturels, du patrimoine et de l'environnement humain. Ces thématiques ont ensuite été étudiées et approfondies dans l'étude d'impact et de danger.

En particulier, l'étude présente les planifications dédiées aux différentes thématiques avec les orientations et les niveaux de compatibilité avec le projet : SDAGE (Schéma Directeur et d'Aménagement de la Gestion de l'Eau), PLU (Plan Local d'Urbanisme).

L'établissement est déjà implanté et le site, totalement artificialisé, ne comporte aucune espèce ou milieu naturel remarquable.

L'environnement humain du site est correctement décrit. L'étude fait état, à proximité immédiate du site d'implantation des entreprises industrielles et de terrains à l'état naturel. Les tissus urbains les plus proches se trouvent à environ 500 m à l'Ouest.

### **2.3 Justification du projet**

Le site existe depuis 1977 et possède toutes les utilités nécessaires à l'augmentation de la production de papier transformé, cette augmentation se réalisant sans construction de nouveaux bâtiments ou installation de machines remarquables.

### **2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement**

Pour ce qui est des zones Natura 2000 les plus proches, le dossier présente de manière satisfaisante les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence.

A la suite de plusieurs mesures concernant le refroidissement des procédés et la mise en place d'une station de traitement des effluents, la consommation d'eau a été réduite de près de 60 %. Le site consomme actuellement environ 4 000 m<sup>3</sup> par an en provenance du réseau d'eau potable. Les eaux traitées sont réinjectées dans le procédé : il n'y a donc pas de rejets industriels aqueux.

Les principales émissions atmosphériques proviennent des quatre chaudières, les rejets des fours de séchage étant négligeable. La chaudière n°1 présente toutefois une valeur d'émission en oxydes d'azote de 286 mg/Nm<sup>3</sup> pour un maximum réglementaire fixé à 225 mg/Nm<sup>3</sup>.

L'impact sanitaire dû aux rejets atmosphériques est étudié de manière quantitative. Des modélisations de la dispersion atmosphérique des rejets et des transferts dans l'environnement ont été réalisées selon des modèles éprouvés.

Les calculs de risques ont pris en compte les voies d'inhalation. Les résultats concluent à l'absence de dépassements des valeurs repère sanitaires.

### **2.5 Mesures pour supprimer, réduire et si nécessaire compenser les impacts potentiels**

Cette partie a été abordée en même temps que l'analyse ci-dessus. Le tri des déchets depuis 2009 a permis de réduire fortement la part de déchets industriels non recyclée.

L'exploitant va procéder à des réglages du brûleur de la chaudière n°1. Si la valeur réglementaire ne peut être atteinte, la chaudière sera mise à l'arrêt. Cependant, on peut regretter qu'aucun échéancier ne soit fourni.

### **2.6 Maîtrise des risques accidentels**

Les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. L'évaluation préliminaire des risques est fournie.

L'étude mentionne la présence sur site d'une tonne de 2-amino-2-méthyl-1-propanol qui un produit toxique pour les organismes aquatiques. Les mesures réglementaires mises en place permettent de prévenir tout risque de pollution accidentelle.

L'étude a permis d'identifier une mesure de réduction du risque à la source qui a consisté à déplacer les stocks de palettes afin de supprimer les rayonnements thermiques dangereux au-delà des limites de propriété. Elle conclut également sur l'absence d'effets dominos.

L'étude de danger est correctement menée, toutefois, le devenir des eaux incendie est abordé de manière trop succincte. Le dimensionnement des systèmes de retenue des eaux sera précisé dans un complément joint à l'enquête publique.

## **3 AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET ET CONCLUSION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

Au vu des sensibilités environnementales modestes du site, des impacts potentiels, des études réalisées, des éléments présentés dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger, des mesures proposées pour y remédier, le projet prend en compte les enjeux environnementaux de façon proportionnée et d'une manière générale assez complète.

Cependant, une non conformité réglementaire a été identifiée dans l'exploitation actuelle et fait l'objet d'un plan d'actions, dont la précision aurait pu être améliorée dans le dossier. Sa réalisation est essentielle pour assurer la maîtrise des risques et impacts sur l'environnement.

De même, en matière de maîtrise des risques accidentels l'absence actuelle de moyens de retenue des eaux polluées en cas d'incendie a été identifiée.

Ces points devront être traités dans le cadre de l'instruction du dossier par l'inspection des installations classées.

Clermont-Ferrand, le

21 AOÛT 2014

Pour le directeur de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
et par délégation, le chef du service territoires, évaluation,  
logement, énergie et paysages,  
par intérim

Olivier GARRIGOU